

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 26/10/2022

| | |
|---|---------------------------------|
| <p>Direction INTERVENTIONS SERVICE SOUTIEN, INVESTISSEMENT ET INNOVATION DANS LES FILIERES UNITE ENTREPRISES ET FILIERES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL Dossier suivi par : Sylvie PATRY – Florence POINSSOT Courriel : sylvie.patry@franceagrimer.fr</p> | INTV-SIIF-2022-082 |
| <p><u>PLAN DE DIFFUSION :</u> DGPE – Bureau des grandes cultures DRAAF Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel</p> | MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE |

OBJET : Modification de la décision relative au financement des céréales avec aval de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-087 du 25 novembre 2021 pour la campagne 2022-2023

BASES REGLEMENTAIRES PRINCIPALES :

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D666-1 à D666-14,
- Arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval.
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux.
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-087 du 25 novembre 2021
- Décision modificative de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-SIIF-2022-022 du 18 mars 2022
- Décision modificative de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-SIIF-2022-038 du 14 juin 2022
- Avis du Conseil spécialisé Grandes Cultures de FranceAgriMer du 26 octobre 2022

MOTS-CLES : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks, base de financement

Article 1:

La décision INTV-SANAEI-2021-087 du 25 novembre 2021 est modifiée pour le milieu de la campagne 2022-2023 de la façon suivante :

- Dans la rubrique « Détermination de la base de financement BF et principes de la méthode de lissage » de la partie B de l'annexe X « Dispositif de détermination des bases de financement avalisées » :

- o le paragraphe intitulé : « de novembre à décembre » est ainsi complété :

« En raison des circonstances exceptionnelles rencontrées depuis le 24 février 2022 liées au conflit déclenché par la Russie en Ukraine, qui a entraîné d'importantes perturbations dans les échanges commerciaux et en conséquence une flambée des prix des céréales, les modalités de calculs de la base de financement sont revues pour la campagne 2022-2023 sur la période allant de novembre 2022 à décembre 2022 inclus. Ces dernières ont reçu un avis favorable du Conseil spécialisé Grandes Cultures consulté le 26 octobre 2022. »

- o dans la partie B, après « **Bf riz bio = 175% BF riz conventionnel** », le paragraphe suivant est ajouté :

« Pour toutes les céréales conventionnelles et biologiques (céréales à paille, maïs et riz), la part des prix du marché utilisée dans les modalités de calculs de la base de financement décrites ci-dessus, sera de 80% de l'entrée en vigueur de la présente décision 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. »

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La Directrice Générale

Christine AVELIN